

# **GE\_GERICHTE ATAS/685/2016 vom 25. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_685\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_685_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/685/2016 du 25 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/685/2016 del 25 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. En l'espèce, le recours pour déni de justice, interjeté par-devant l'autorité compétente (art. 58 al. 1 LPGA), est recevable.

### **E. 3**

a. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). A cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332

A/2237/2016 - 5/7 - et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2 ; ATF du 23 avril 2003 en la cause I 819/02 consid. 2.1 ; ATF 124 V 133, 117 Ia 117 consid. 3a, 197 consid. 1c, 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première

instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (H 134/02 arrêt du 30 janvier 2003 consid. 1.5; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

#### **E. 4**

Dans le cas présent, on rappellera que la Cour de céans a déjà constaté en date du 4 décembre 2014 que l'intimé avait commis un déni de justice en tardant à exécuter l'arrêt qu'elle avait rendu en date du 8 avril 2013. Quelques jours après l'arrêt de la Cour, l'intimé a désigné les experts et la recourante a été convoquée par ceux-ci rapidement. Le rapport d'expertise a été rendu en mars 2015. Un projet de décision a été adressé à la recourante quatre mois plus tard. Depuis lors, soit depuis juillet 2015, la recourante a réclamé à plusieurs reprises une décision formelle par le biais de son conseil. L'intimé se réfère à la décision datée du 4 février 2016 que lui a remise la caisse de compensation en mai 2016. Force est cependant de constater que celle-ci n'est manifestement pas parvenue à sa destinataire. On en veut pour démonstration l'absence de preuve d'expédition, d'une part, le fait que le conseil de la recourante a une nouvelle fois réclamé une décision le 11 février 2016 puis déposé un recours en déni de justice le 30 juin 2016, d'autre part. Qui plus est, la décision en question a été rendue en violation des règles sur l'élection de domicile puisqu'elle a été adressée à la recourante pourtant représentée depuis longtemps par un avocat. En l'état, à ce jour, soit près de cinq ans et demi après la dépôt de la demande de prestations, aucune décision formelle valable n'a été notifiée à la recourante, alors même que l'instruction a été clôturée durant l'été 2015, ce qui constitue sans nul doute, au vu des circonstances, un déni de justice. Le fait que l'intimé ait relancé la caisse de compensation à quatre reprises ne saurait suffire à lui permettre de se défaire de sa responsabilité.

A/2237/2016 - 6/7 - Il convient donc de condamner l'intimé à notifier valablement une décision formelle à la recourante, comme on aurait pu s'attendre à ce qu'il le fasse spontanément en constatant que l'assurée continuait à la réclamer, malgré la décision prétendument émise par la caisse de compensation, envoyée sous pli simple - dont rien ne prouvait donc qu'elle avait été reçue - et, qui plus est, en violation des règles sur l'élection de domicile.

#### **E. 5**

La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'occurrence à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

A/2237/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.